

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000
concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et
employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du
logement.**

Avis du Conseil d'Etat

(21 décembre 2012)

Par dépêche du 26 octobre 2012 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un exposé des motifs et commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche de la ministre aux Relations avec le Parlement du 20 novembre 2012.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet d'adapter le contenu de la réglementation concernant les subventions d'intérêt versées aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un ou des prêts en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement en propriété sis sur le territoire luxembourgeois, à la nouvelle réalité légale suite à l'abolition du taux social et du remplacement, dans le chef de certains enfants, des allocations familiales par des aides financières pour études supérieures.

Les changements proposés par le projet sous examen n'entendent pas modifier la substance du régime actuellement en place.

Examen des articles

Observation générale

Selon les règles de légistique formelle, il suffit de mentionner au dispositif de l'article 1^{er} l'intitulé exact de l'acte appelé à être modifié. Les modifications subséquentes se limiteront ensuite à indiquer qu'il s'agit « du même règlement ». Les auteurs du texte devront dès lors veiller à compléter les articles concernés en tenant compte de ce qui précède.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Du fait de la suppression de l'alinéa 2 de l'ancien article 1^{er} (qui disparaîtra entièrement) et de la nouvelle terminologie de l'alinéa 1^{er} de l'article 2, les agents à la retraite ne seront plus éligibles pour l'octroi de la subvention d'intérêt, même s'ils ont encore à charge un ou des enfants poursuivant des études supérieures, ces enfants étant susceptibles d'être bénéficiaires eux-mêmes de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les points b) et c) ne donnent pas lieu à observation.

Articles 3 et 4

Sans autre observation que celle qu'il y a lieu de constater que les changements apportés par le projet sous examen ont pour but de parer à la disparition du « taux social » qui était l'un des éléments pris en considération pour le calcul de la subvention d'intérêt, et de le remplacer par le « taux de référence » qui est le taux de 2%.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2012, mesure qui a pour objet de garantir la continuité entre le régime actuel et le nouveau régime.

Article 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen